

VD_GERICHTE PE19.007593 vom 10. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.007593

FR: VD_GERICHTE PE19.007593 du 10 janvier 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.007593 del 10 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP) par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre un jugement du tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

L'appel étant exclusivement dirigé contre le sort des frais, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. d CPP; CAPE 12 novembre 2019/430). La cause ressort de la compétence de la Cour et non de celle du juge unique (cf. art. 14 al. 1 et al. 3, a contrario, LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

- 7 -

E. 2.1

et les réf. citées).

E. 3.1

L'appelant conteste la mise à sa charge de l'entier des frais de procédure en application de l'art. 426 al. 2 CPP. Il fait valoir que, dès lors qu'il avait reconnu les faits incriminés durant sa première audition déjà, la direction de la procédure aurait d'emblée dû se rendre compte que seule l'infraction d'exhibitionnisme pouvait entrer en ligne de compte. Il appartenait donc au Procureur de vérifier qu'une plainte pénale avait valablement été déposée avant de poursuivre l'instruction. Partant, passé le délai légal de trois mois pour déposer une plainte pénale, l'autorité aurait dû rendre une ordonnance de classement, faute de plainte pénale. Les frais afférents à des opérations postérieures à la première audition par le Procureur ne sauraient dès lors être mis à sa charge. Ainsi, seuls les frais afférents aux opérations en lien avec le mandat d'investigation à la police du 17 avril 2019 pourraient tout au plus être mis à la charge de l'appelant.

E. 3.2

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou

partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2).

- 8 - Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; CAPE 12 novembre 2019/430 précité). Le droit de procédure pénale interdit implicitement de créer sans nécessité l'apparence qu'une infraction a été ou pourrait être commise, car un tel comportement est susceptible de provoquer l'intervention des autorités répressives et l'ouverture d'une procédure pénale et, partant, de causer à la collectivité le dommage que constituent les frais liés à une instruction pénale ouverte inutilement. Il y a comportement fautif, dans ce cas, lorsque le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de sa situation personnelle, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale (ATF 135 IV 43 consid. 2 non publié; TF 1B_475/2012 du 10 juin 2013 consid.

E. 3.3

En l'espèce, c'est évidemment à juste titre que l'appelant reconnaît (déclaration d'appel, p. 5 in medio; jugement, p. 5, 2e par.) qu'il est civilement illicite, pour un adulte, d'exhiber son sexe à la vue d'un jeune enfant. Un tel acte constitue en effet à l'évidence une atteinte aux droits de la personnalité de ce dernier. L'illicéité civile est donc donnée dans le cas particulier.

- 9 - Il est par ailleurs manifeste qu'un tel comportement a créé l'apparence d'une situation pénalement répréhensible susceptible de provoquer l'ouverture d'une procédure pénale (cf. TF 1B_475/2012 précité), non seulement pour exhibitionnisme en cas de plainte (art. 194 CP), mais également pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP). L'appelant l'a du reste lui-même admis lors de ses auditions. Ce n'est pas parce que le prévenu a finalement été acquitté que la qualification d'actes d'ordre sexuel avec des enfants pouvait d'emblée être exclue. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler l'étendue de l'analyse à laquelle a dû se livrer le premier juge. Le jugement comporte en effet de nombreuses références jurisprudentielles et doctrinales ainsi qu'un examen particulièrement approfondi des éléments constitutifs de l'infraction (consommée ou limitée à la tentative inachevée). Par son arrêt du 24 octobre 2019, la Chambre des recours pénale du Tribunal

cantonal avait également considéré que le prévenu encourait une condamnation pour tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et qu'en outre, le prononcé d'une mesure ne pouvait pas être exclu. En d'autres termes, il ne fait pas l'ombre d'un doute que l'appelant a volontairement créé l'apparence d'une situation pénalement répréhensible, que la qualification d'acte d'ordre sexuel avec des enfants étant parfaitement envisageable et que rien ne permet de considérer que les autorités auraient agi contre lui par un quelconque excès de zèle. Le comportement illicite et fautif déjà décrit du prévenu a ainsi provoqué l'ouverture de la procédure pénale au sens de l'art. 426 al. 2 CPP. Il n'y a par ailleurs pas de motif de réduire les frais mis à la charge du prévenu en application de l'art. 426 al. 3 let. a CPP. Enfin, la quotité des frais n'est pas contestée en elle-même. L'appel doit ainsi être rejeté.

E. 4
CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.